

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-123 du 25 MAI 1987

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Frédéric OLOU et Julien VIEGNI, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications (O P T)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N°87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République. ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National, en date du 25 Février 1987,

SECRET :

Article 1er.- En application de l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Frédéric OLOU et Julien VIEGNI, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications (OPT), impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit Office.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT • Camarade Traoré O. ALKOIRET, du Ministère de la Justice de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

Membres : Camarades : Mathias GOGAN; de l'Inspection Générale d'Etat,  
Section Financière ;

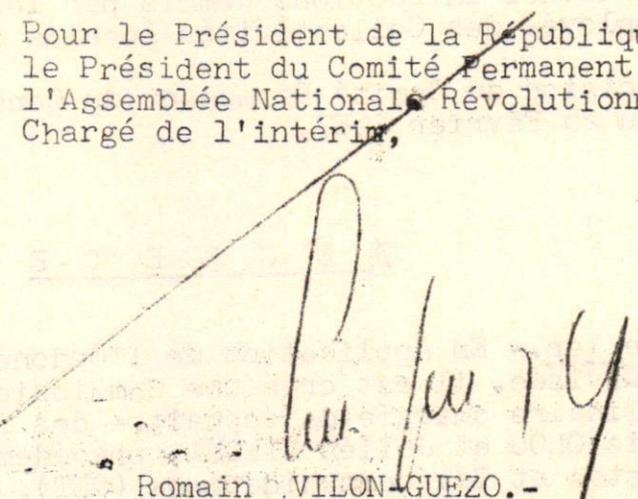
- Octave ROKO, de l'Inspection Générale d'Etat,  
Section Administrative ;
- Soulemane IBRAHIM, du Ministère du Travail et  
des Affaires Sociales ;
- Epiphane NOBIME, du Ministère des Finances  
et de l'Economie ;
- Lieutenant Boniface SOHOU et
- Adjudant Ganihou BOURATMA, des Forces Armées  
Populaires du Bénin;
- Eugène ZOKPE, du Ministère de l'Information et  
des Communications.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente  
(30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des  
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le Présent décret sera publié et communiqué partout où  
besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 MAI 1987

Pour le Président de la République  
le Président du Comité Permanent de  
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,  
Chargé de l'intérim,

  
Romain VILON-GUEZO.

APPLIATIONS : PR / 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-